

Le texte que vous allez consulter est un document historique qui peut ne plus être en vigueur ou avoir subi des modifications.

28 JUIN — 8 JUILLET 1793. — *Décret relatif à l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfans, aux vieillards et aux indigens.* (L., t. XVIII, p. 6; B., t. XXXI, p. 255.)

TITRE I^{er}. *Des secours à accorder aux enfans.*

§ I^{er}. *Secours aux enfans appartenant à des familles indigentes.*

Art. 1^{er}. Les pères et mères qui n'ont pour toute ressource que le produit de leurs travaux, ont droit aux secours de la nation, toutes les fois que le produit de ce travail n'est plus en proportion avec les besoins de leur famille.

2. Le rapprochement des contributions de chaque famille, et du nombre d'enfans dont elle est composée, servira, sauf la modification énoncée au paragraphe I^{er} du titre III, à constater le degré d'aisance ou de détresse où elle se trouvera.

3. Celui qui vivant du produit de son travail, a déjà deux enfans à sa charge, pourra réclamer les secours de la nation pour le troisième enfant qui lui naîtra.

4. Celui qui, déjà chargé de trois enfans en bas âge, n'a également pour toutes ressources que le produit de son travail, et qui n'est pas compris dans les rôles des contributions à une somme excédant cinq journées de travail, pourra

réclamer ces mêmes secours pour le *quatrième* enfant.

5. Il en sera de même pour celui qui, ne vivant que du produit de ce travail, et payant une contribution au-dessus de la valeur de cinq journées de travail, mais qui n'excède pas celle de dix, a déjà à sa charge *quatre* enfans; il pourra réclamer des secours pour le *cinquième* enfant qui naîtra.

6. Les secours commenceront pour les uns et pour les autres aussitôt que leurs épouses auront atteint le *sixième* mois de leur grossesse.

7. Les pères de famille qui auront ainsi obtenu des secours de la nation, en recevront de semblables pour chaque enfant qui leur naîtra au-delà du troisième, du quatrième et du cinquième.

8. Chacun desdits enfans en jouira tant qu'il n'aura pas atteint l'âge déterminé pour la cessation de ces secours, et que leur père aura à sa charge le nombre d'enfans qui ne doivent pas être secourus par la nation.

9. Mais aussitôt que l'un de ces enfans, qui était à la charge du père seul, aura atteint l'âge où il sera présumé trouver dans lui-même des ressources suffisantes pour se nourrir, ou qu'il cessera d'être de toute autre manière à la charge du père, les secours que le premier des autres enfans avait obtenus cesseront d'avoir lieu.

10. Il en sera de même pour les autres enfans qui auront successivement obtenu les secours de la nation, au fur et à mesure que le même cas arrivera pour leurs frères aînés; en telle sorte que le père doit toujours avoir à sa charge le nombre d'enfans désigné dans les articles 3, 4 et 5, et que la nation ne doit se charger que de ceux qui excèdent ce nombre.

11. Les enfans qui ne vivaient que du produit du travail de leur père, seront tous à la charge de la nation, si leur père vient à mourir, ou devient infirme de manière à ne pouvoir plus travailler, jusqu'au moment où ils pourront eux-mêmes se livrer au travail: mais, dans ce dernier cas, l'agence déterminera les secours, qui devront être gradués en proportion des degrés d'infirmité du père.

12. En cas de mort du mari, la mère de famille qui ne pourrait fournir par le travail à ses besoins, aura également droit aux secours de la nation.

13. Ces secours seront fournis à domicile.

14. Si ceux qui les obtiendront n'ont pas de domicile, et que leurs parens, leurs amis ou des étrangers ne veuillent pas les recueillir, en profitant des secours qui seront accordés à chacun d'eux, ils seront reçus dans les hospices qui seront ouverts aux uns et aux autres.

15. Les secours à domicile consisteront dans une pension alimentaire, non sujète aux retenues, incessible et insaisissable, dont le taux sera réglé tous les deux ans par les administrations qui seront établies dans les sections de la République, sur le *prix de la journée du travail*.

16. Ils ne pourront néanmoins s'élever, dans aucune de ces sections, savoir, pour les enfans, au-dessus de quatre-vingts livres, et pour les mères de famille, au-dessus de cent-vingt livres.

17. Cette pension commencera pour l'enfant, du jour même de sa naissance, et finira lorsqu'il aura atteint l'âge de *douze ans*; elle commencera pour la mère de famille qui se trouvera comprise dans les rôles de secours en vertu des dispositions de l'article 12 ci-dessus, du jour de la mort de son mari, et durera tant que ses besoins subsisteront.

18. La pension accordée aux enfans aura, pendant sa durée, deux périodes. Elle sera entière jusqu'à l'âge de *dix ans*; à cette époque, elle diminuera d'un tiers, et sera ainsi continuée jusqu'à ce que l'enfant ait accompli sa *douzième année*.

19. Néanmoins, si quelques-uns de ces enfans se trouvaient à ces deux différentes époques, à raison de quelques infirmités, dans le cas de ne pouvoir souffrir ces retranchemens ou suppressions, la municipalité du lieu du domicile de l'enfant continuera, après y avoir été autorisée par les administrations supérieures, sur le vu du certificat de l'officier de santé près l'agence de l'arrondissement, à le porter sur son rôle de secours pour les sommes qui auront été réglées par l'administration, sans que, dans aucun cas, ces sommes puissent excéder le *maximum* déterminé.

20. Celle accordée à la veuve sera toujours proportionnée à ses besoins, et déterminée par les corps administratifs, sur le vu du certificat de l'officier de santé; elle ne pourra néanmoins jamais excéder le *maximum* qui sera réglé.

21. Les enfans secourus par la nation étant parvenus à l'âge de douze ans, et qui auront montré du goût ou de l'aptitude pour une profession mécanique, se-

ront mis en apprentissage aux frais de la nation.

22. La nation fournira, pendant deux ans, aux frais de l'apprentissage et à l'entretien desdits enfans, si besoin est.

23. Cette nouvelle pension sera également, tous les deux ans, fixée par les corps administratifs; elle ne pourra excéder, dans aucun lieu, la somme de cent livres pour chaque année.

24. Ceux desdits enfans qui préféreront de se consacrer à l'agriculture, auront également droit à ces seconds secours, qui, à leur égard, sont fixés, pour toutes les sections de la République, à deux cents livres une fois payées.

25. Cette somme leur sera délivrée sur leur simple quittance, lors de leur établissement, par le receveur de la section de la République où ils seront domiciliés.

26. Ceux qui se présenteront pour réclamer, au nom de l'enfant qui va naître, les secours qui leur sont dus, seront tenus de se soumettre à faire allaiter l'enfant par sa mère.

27. La mère ne pourra se dispenser de remplir ce devoir, qu'en rapportant un certificat de l'officier de santé établi près l'agence, par lequel il sera constaté qu'il y a impossibilité ou danger dans cet allaitement, soit pour la mère, soit pour l'enfant.

28. Il sera accordé à la mère, pour frais de couches, une somme de dix-huit livres; il sera ajouté douze autres livres pour une layette en faveur des mères qui allaiteront elles-mêmes leurs enfans.

29. Les mères qui ne pourront remplir ce devoir, seront tenues de faire connaître au membre de l'agence, pris dans leur commune, le lieu où est placé leur enfant, et d'indiquer le nom de la nourrice à qui elles l'ont confié.

30. Dans ce cas, et dans tous ceux où les enfans secourus par la nation ne seront pas nourris dans la maison paternelle, la pension sera payée directement à ceux qui en seront chargés.

31. La nourrice qui sera chargée d'un enfant jouissant d'une pension, sera tenue, en cas de maladie, soit d'elle, soit de l'enfant, d'en donner, dans le jour, avis au membre de l'agence dans l'arrondissement duquel elle se trouve, afin que celui-ci en donne de suite connaissance à l'officier de santé.

32. En cas de mort de l'enfant qui lui a été confié, elle sera également tenue d'en donner avis, dans les trois jours du

décès, au même membre de l'agence, et de lui rapporter l'acte mortuaire, qui lui sera délivré *gratis* et sur papier libre.

33. Dans tous les cas où l'on réclamera la pension d'un enfant secouru par la nation, elle ne sera payée que sur un certificat de vie, délivré *gratis* et sur papier libre par un officier municipal ou notaire, ou tout autre officier public.

34. Si la personne chargée de l'entretien de l'enfant était convaincue d'avoir continué, après la mort de l'enfant, de percevoir la pension qui lui était accordée, elle sera dénoncée à la police correctionnelle, et poursuivie à la requête de l'agence, en remboursement de ce qu'elle aura reçu illégitimement.

§ II. Secours à accorder aux enfans abandonnés.

Art. 1^{er}. La nation se charge de l'éducation physique et morale des enfans connus sous le nom d'*enfans abandonnés*.

2. Ces enfans seront désormais désignés sous la dénomination d'*orphelins*; toutes autres qualifications sont absolument prohibées.

3. Il sera établi, dans chaque district, une maison où la fille enceinte pourra se retirer pour y faire ses couches; elle pourra y entrer à telle époque de sa grossesse qu'elle voudra.

4. Toute fille qui déclarera vouloir allaiter elle-même l'enfant dont elle sera enceinte, et qui aura besoin des secours de la nation, aura droit de les réclamer.

5. Pour les obtenir, elle ne sera tenue à d'autres formalités qu'à celles prescrites pour les mères de famille, c'est-à-dire, à faire connaître à la municipalité de son domicile ses intentions et ses besoins.

6. S'il y avait, dans quelques-unes des époques où ces enfans seront à la charge de la nation, des dangers, soit pour leurs mœurs, soit pour leur santé, à les laisser auprès de leur mère, l'agence, après en avoir référé aux corps administratifs supérieurs, et d'après leur arrêté, les retirera et les placera, suivant leur âge, soit dans l'hospice, soit chez une autre nourrice.

7. Il sera fourni par la nation aux frais de gésine et à tous ses besoins pendant le temps de son séjour, qui durera jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement rétablie de ses couches: le secret le plus inviolable sera gardé sur tout ce qui la concernera.

8. Il sera donné avis de la naissance de l'enfant à l'agence de secours, qui le placera de suite chez une nourrice.

9. Il sera néanmoins permis à tous les citoyens, autres que ceux secourus par la nation, de se présenter à l'agence pour y prendre un ou plusieurs des enfans à la charge de la nation.

10. L'agence, après avoir reconnu qu'il y a sûreté et avantage, soit pour les mœurs, soit pour l'éducation physique de l'enfant, et avoir consulté la municipalité sur laquelle l'enfant sera né ou aura été exposé, en fera la délivrance.

11. Si ces personnes exigent une pension, on leur accordera pour chaque enfant celle qui est attachée à chaque âge.

12. Si elles y renoncent, leur déclaration sera portée sur le registre où seront transcrites leur demande et la délivrance qui leur a été faite. Le tout sera signé d'elles, si elles le savent, et, dans le cas contraire, par deux membres de l'agence.

13. Les personnes qui se présenteront, seront tenues de se soumettre aux conditions suivantes : 1^o de ne pouvoir renvoyer ces enfans sans en avoir prévenu le membre de l'agence de leur commune, au moins quinze jours d'avance ; 2^o de faire fréquenter assidûment par les enfans les écoles nationales ; 3^o de les mettre en apprentissage aux époques indiquées, si ces enfans ne préfèrent s'adonner à l'agriculture.

14. Il sera toujours libre à l'agence de retirer ces enfans aussitôt qu'elle aura reconnu qu'il y a du danger à les laisser plus long-temps au pouvoir de ces personnes.

15. Ces enfans retirés seront mis en nourrice, s'ils sont trop jeunes pour être portés dans l'hospice ; dans le cas contraire, ils seront placés dans ledit hospice.

16. Chaque municipalité sera tenue d'indiquer un lieu destiné à recevoir les enfans qui naîtraient de mères non retirées dans l'hospice.

17. Quel que soit le lieu indiqué pour ces sortes de dépôts, chaque municipalité doit y faire trouver tout ce qui est nécessaire pour la santé de l'enfant, et la plus entière liberté pour ceux qui porteront lesdits enfans.

18. Chaque municipalité pourvoira aux premiers besoins de l'enfant, et fera avertir le membre de l'agence pris dans sa commune, lequel à son tour fera appeler une des nourrices reçues.

19. Aucune femme ne pourra être reçue à exercer cet emploi, qu'après avoir été admise par l'agence de secours, sur le certificat de l'officier de santé.

20. Il sera tenu par l'agence registre de cette admission ; le certificat de l'officier de santé sera également transcrit sur ledit registre.

21. Ces enfans pourront rester chez leur nourrice pendant tout le temps qu'ils seront à la charge de la nation, en se conformant par les nourrices aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ; et pendant tout ce temps, elles recevront la pension attachée à chaque âge.

22. Si, après le sevrage, ou à toute autre des époques où ces enfans seront à la charge de la nation, les nourrices ne veulent plus les garder, et que personne ne se présente pour les prendre, ils seront portés dans l'hospice.

23. Cet hospice, qui ne formera qu'un seul et même établissement avec celui consacré aux vieillards, sera divisé en deux corps de logis, totalement séparés, et subordonnés à un régime analogue à chaque espèce d'indigens que l'un et l'autre recevront.

24. Les pensions accordées à tous les enfans auront la même durée et les mêmes périodes que celles accordées aux enfans appartenant aux familles indigentes ; en conséquence, les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du paragraphe 1^{er}, auront lieu à l'égard des uns et des autres.

25. Tous les enfans qui seront secourus par la nation, soit chez leurs parens, soit dans l'hospice, soit chez des étrangers, seront inoculés par l'officier de santé à l'âge et aux époques qu'il croira les plus propres à cette opération.

26. Dans chaque hospice, il sera formé, dans un lieu absolument séparé des bâtimens où seront les autres enfans, un établissement propre à y placer ceux d'entre eux qui seront soumis à l'inoculation.

§ III. Secours à accorder aux vieillards et indigens.

Art. 1^{er}. Le vieillard indigent sera secouru aussitôt que l'âge ne lui permettra plus de trouver dans son travail des ressources suffisantes contre le besoin.

2. Les secours que la nation doit au vieillard devant être proportionnés à ses besoins, augmenteront en raison de la diminution présumée du produit du travail.

3. Ces secours seront de deux espèces, secours à domicile, secours dans les hospices; mais il ne pourront être obtenus cumulativement par le même individu.

4. Tous ceux qui ont un domicile, y recevront les secours que la nation leur accordera.

5. S'ils n'ont pas de domicile, ils pourront recevoir ces mêmes secours chez leurs parens ou amis, ou partout ailleurs dans l'étendue de leur département, ou autre division qui représenterait celle-ci.

6. Ces secours à domicile consisteront également dans une pension alimentaire, exempte de toute retenue, incessible et insaisissable, dont le taux sera fixé tous les deux ans sur le prix de la journée du travail, par les administrations supérieures.

7. Le *maximum* de ces secours ne pourra s'élever, dans aucune division de la République, au-dessus de cent-vingt livres.

8. Cette pension aura trois périodes : le vieillard parvenu à sa soixantième année en recevra la moitié, les deux tiers lorsqu'il aura atteint sa soixante-cinquième année, et la totalité lorsqu'il sera arrivé à sa soixante-dixième année.

9. Le citoyen qui, sans avoir atteint l'une ou l'autre de ces périodes, sera néanmoins, par une déperdition prématurée de ses forces, dans le cas d'obtenir des secours de la nation, pourra les réclamer, en rapportant un certificat de deux officiers de santé et de l'agence de secours.

10. Il en sera de même pour celui qui, étant déjà secouru par la nation, croira avoir droit, à raison de ses besoins, à une plus forte pension que celle attachée à son âge; mais, dans aucun cas, elle ne pourra excéder le *maximum* déterminé.

11. Tout vieillard qui recevra la pension entière, pourra, s'il le juge à propos, se retirer dans l'hospice qui sera établi dans l'arrondissement où il se trouve, pour y recevoir en nature les secours de la nation.

12. Il aura également la faculté d'en sortir, mais seulement après avoir exposé ses motifs aux administrations supérieures, et en avoir obtenu la permission : dans ce cas, il recevra de nouveau, à domicile ou partout ailleurs où il se retirera, la pension dont il jouissait auparavant.

13. Le vieillard qui se retirera dans l'hospice, ne pourra être appliqué à au-

un genre de travail dont le produit tourne au profit de la maison.

14. Néanmoins, il sera mis auprès de lui des moyens de s'occuper, s'il le juge à propos, de la manière la plus convenable à ses goûts et à ses facultés; le produit de ce travail volontaire appartiendra dans son entier au vieillard.

15. Le vieillard aura, dans tous les temps, la faculté de disposer du produit de ce travail, ainsi que de son mobilier.

16. Dans le cas où il n'en disposerait pas, tous ces objets appartiendront à ses héritiers légitimes : ce ne sera que dans le cas seulement où il ne s'en présenterait point, qu'ils reviendront à la nation.

17. Tous les secours accordés par forme de pensions, seront payés par trimestre, et toujours d'avance, à ceux qui les auront obtenus.

TITRE III. *Moyens d'exécution.*

§ 1^{er}. *Formation des rôles de secours.*

Art. 1^{er}. Il sera formé annuellement, deux mois avant la session des corps administratifs, par le conseil général de la commune, deux rôles de secours : dans l'un seront compris les enfans, dans l'autre les vieillards qu'il croira devoir être secourus par la nation.

2. Ceux qui se présenteront pour réclamer des secours, remettront au conseil, savoir, les femmes, le certificat de grossesse qui leur sera délivré par l'officier de santé, l'extrait des contributions de leur mari et les extraits de naissance de tous leurs enfans; et les vieillards, les extraits de leur acte de naissance : ces différens actes leur seront délivrés *gratis* et sur papier libre.

3. Les rôles contiendront le nom de famille de la personne indigente, les causes et les motifs qui l'ont fait porter dans telle ou telle autre classe de traitement. En cas de refus du secours, les motifs en seront également portés en marge du rôle, à côté du nom de la personne qui aura réclamé le secours, et qui ne sera porté que pour mémoire.

4. Ces rôles seront publiés et affichés pendant deux mois; chaque citoyen de l'arrondissement aura le droit de faire toutes les observations qu'il croira convenables.

5. Ces observations seront inscrites sur un registre qui sera, à cet effet, ouvert au greffe de chaque municipalité, et

elles seront signées du citoyen, s'il le sait, ou, à son défaut, par le secrétaire-greffier.

6. A l'échéance de deux mois, le conseil général de la commune examinera les observations qui auront été faites, et y fera droit, en faisant mention, lors de la formation définitive de ses rôles, des motifs de sa décision.

7. Le conseil général de chaque commune est autorisé à rejeter les demandes de secours qui seraient formées par ceux qui croiraient y avoir droit à raison de leur contribution et du nombre de leurs enfans, s'il est reconnu, après la discussion qui aura lieu en présence du réclamant, ou après qu'il y aura été appelé, qu'ils jouissent, malgré la modicité de leurs impositions, d'une aisance qui les met au-dessus des besoins.

8. Les rôles ainsi clôturés seront envoyés, avec le registre des observations, aux administrations supérieures, qui les examineront dans la session du conseil, et les arrêteront définitivement.

9. Tous citoyens qui croiraient avoir à se plaindre de ces décisions du conseil général de la commune, pourront adresser leurs réclamations aux administrateurs supérieurs, qui y feront droit.

10. Ceux qui, dans l'intervalle d'une année à l'autre, croiront avoir droit aux secours de la nation, se présenteront à la municipalité de leur domicile, et lui adresseront leurs réclamations, avec les titres sur lesquels ils les appuient.

11. La municipalité donnera son avis, et le fera parvenir aux corps administratifs, qui prononceront s'il y a lieu ou non à les comprendre dans un rôle supplémentaire.

12. S'ils sont admis, et que les besoins continuent, ils seront portés sur le rôle général, lors de la prochaine formation.

13. Tous les rôles seront renvoyés par les administrations, aussitôt qu'elles les auront arrêtés, à chaque agence de canton.

14. Chaque administration enverra annuellement, et toujours d'avance, à chaque agence, les secours qui lui auront été assurés par l'effet de la répartition secondaire qui aura été faite.

§ II. Des agences de secours.

Art. 1^{er}. Les agences de secours qui seront formées dans l'arrondissement de chaque assemblée primaire, seront composées d'un citoyen et d'une citoyenne pris dans chaque commune.

2. S'il existait dans l'arrondissement une ville ayant six mille individus, il y aurait deux agences, l'une pour la ville, l'autre pour la campagne.

3. Cette première agence sera composée de huit citoyens et de huit citoyennes pris dans la ville.

9. Les membres de chaque agence seront nommés par les conseils généraux des communes de l'arrondissement, aux époques et avec les formalités qui seront indiquées pour l'élection des municipalités.

5. Ils demeureront deux ans en place, et seront renouvelés par moitié tous les ans.

6. La première fois, la moitié sortira ou bout d'un an par la voie du sort.

7. Les fonctions des agences seront de différentes espèces. Elles consisteront,

1^o A distribuer, chaque trimestre, aux personnes portées dans les rôles de chaque municipalité, les secours qui leur auront été assignés; à en surveiller l'emploi, à examiner si les pensions ne sont point détournées dans leur destination; à visiter ces citoyens dans leurs maladies; à leur assurer les secours de l'officier de santé; toutes ces dernières fonctions seront particulièrement confiées aux citoyennes;

2^o A déterminer, d'après les demandes des municipalités de l'arrondissement, les travaux qui devront être faits chaque année; à en indiquer la nature, l'étendue et le lieu où ils seront exécutés, et à surveiller ceux qui y seront employés.

8. Si quelque municipalité de l'arrondissement croyait avoir à se plaindre de la nature et du placement des travaux arrêtés par l'agence, ou si elle les croyait contraires aux intérêts de l'arrondissement, ou moins pressans que d'autres qu'elle indiquerait, elle adressera ses plaintes aux corps administratifs, qui, après avoir entendu l'agence, et avoir consulté les autres municipalités de l'arrondissement, prononceront sur les réclamations.

9. Si, dans le cours de leurs visites, les membres des agences apprenaient que les secours sont détournés de leur véritable destination, ils en avertiront la municipalité où est domicilié l'individu secouru, et la mettront en état de prendre les précautions nécessaires pour remédier à l'abus.

10. Les municipalités de l'arrondissement auront la surveillance sur l'agence de secours; mais elles ne pourront qu'adresser leurs plaintes aux corps adminis-

trafis, qui, après avoir vérifié les faits, et avoir entendu l'agence ou les membres inculpés, pourront prononcer la suspension ou même la destitution, suivant la gravité des faits.

11. Les agences de secours seront tenues d'adresser, tous les ans, les comptes de leur gestion aux corps administratifs, qui, après avoir examiné, et avoir pris auprès des municipalités les renseignements nécessaires sur les faits qui pourront présenter des difficultés, les arrêteront, et en feront connaître l'aperçu par la voie de l'impression.

12. Il sera envoyé par les corps administratifs deux expéditions desdits comptes, l'une à l'Assemblée nationale, et l'autre au conseil exécutif.

13. Il sera établi près de chaque agence un officier de santé chargé du soin de visiter à domicile et gratuitement tous les individus secourus par la nation, d'après la liste qui lui sera remise annuellement par l'agence.

14. L'officier de santé sera tenu de se transporter, sur le premier avis qui lui en sera donné par l'agence, chez le citoyen indigent qui aura besoin de ses secours.

15. Il sera en outre tenu de faire, tous les mois, une visite générale chez les citoyens portés aux rôles de secours, et de rendre compte par écrit à l'agence de l'état où ils se trouvent.

16. Il formera annuellement un journal de tout ce que, dans le cours de ses traitemens, il aura remarqué d'extraordinaire, de ce qu'il croira utile à l'humanité et avantageux à la République : il en remettra un double à l'agence, et en enverra un autre à l'administration supérieure.

17. Il sera formé, dans le lieu le plus convenable de l'arrondissement, un dépôt de pharmacie, où l'on ira prendre les remèdes sur l'ordonnance de l'officier de santé, à qui il est expressément défendu d'en fournir.

18. Le traitement de chaque officier de santé est fixé à cinq cents livres.

19. L'officier de santé sera nommé par l'agence, à la pluralité absolue des suffrages.

20. Il pourra être destitué par l'administration supérieure, sur les plaintes des municipalités, après une vérification des faits, et après avoir entendu l'officier de santé et l'agence de secours.

21. Il sera également nommé de la même manière que dessus, par chaque agence,

une accoucheuse, qui accordera *gratis* ses secours aux femmes qui seront inscrites sur les rôles.

22. Elle sera payée par chaque accouchement, suivant la taxe fixée par l'agence.

23. Chaque agence rédigera un projet de règlement pour son régime intérieur, la tenue de ses assemblées et autres objets y relatifs; elle le soumettra à l'approbation des corps administratifs.

24. L'officier de santé aura séance dans les assemblées de l'agence, mais seulement avec voix consultative.